



## Conseil économique et social

Distr. générale  
1<sup>er</sup> février 2008  
Français  
Original : espagnol

---

### Instance permanente sur les questions autochtones

#### Septième session

New York, 21 avril-2 mai 2008

Points 3, 4, 5, 7, 8 et 9 de l'ordre du jour provisoire\*

**Thème spécial : Changements climatiques, diversité bioculturelle et moyens d'existence : le rôle de gardien des peuples autochtones et les nouveaux défis à relever**

**Mise en œuvre des recommandations concernant les six domaines d'activité de l'Instance permanente et les objectifs du Millénaire pour le développement**

**Droits de l'homme : dialogue avec le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des peuples autochtones et avec les autres rapporteurs spéciaux**

**Débat d'une demi-journée sur les langues autochtones**

**Priorités et thèmes actuels et suite à donner**

**Travaux futurs de l'Instance permanente et questions nouvelles**

### Informations reçues des gouvernements

#### Équateur

##### *Résumé*

On trouvera, dans le présent document, les réponses du Gouvernement équatorien aux recommandations formulées par l'Instance permanente sur les questions autochtones lors de sa sixième session, en 2007. On y trouvera aussi des informations sur les activités, les programmes, les politiques et les lois concernant les peuples autochtones en Équateur, la deuxième Décennie internationale des peuples autochtones et la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

---

\* E/C.19/2008/1.



## **I. Réponses des gouvernements aux recommandations de l'Instance permanente**

1. En sa qualité d'organisme public chargé des politiques relatives aux peuples autochtones, le Conseil de développement des nationalités et des peuples de l'Équateur (CODENPE) se consacre au développement des nationalités et des peuples de l'Équateur, qui comptent actuellement 32 peuples autochtones, notamment en œuvrant à la défense de leurs territoires et de leurs ressources, dans le cadre de la médiation qu'il exerce entre les politiques gouvernementales et les aspirations des peuples autochtones.

2. Au titre de la réalisation des objectifs du Millénaire, le CODENPE a élaboré, en faveur des peuples autochtones, cinq politiques publiques au nombre desquelles figure la politique de promotion économique, axée sur les questions suivantes : a) l'exécution de projets productifs, intéressant notamment la mise en place de canaux d'irrigation, l'amélioration des animaux et la mise en œuvre de projets d'artisanat; et b) la consolidation des caisses de solidarité des femmes.

3. Au terme du projet de développement des peuples autochtones et noirs de l'Équateur, la rubrique des caisses solidaires laissait apparaître un solde d'environ 2 500 000 dollars qui, reversé dans un fonds d'affectation spéciale du CODENPE, a permis de poursuivre la consolidation des caisses par le biais de la remise de prix, conformément aux dispositions préalablement arrêtées avec le Fonds international de développement agricole (FIDA) et le Ministère de l'économie et des finances.

4. En ce qui concerne la distribution des ressources, ce nouveau processus innovant d'octroi de microcrédits tourne le dos aux interventions paternalistes de l'État et met l'accent sur les mérites et la capacité de gestion de chaque caisse, dont les adjudications s'organisent avec la participation des représentants de chaque nationalité et de chaque peuple, ainsi que des délégués de ces caisses, qui constituent le Comité d'allocation des ressources.

5. Dans une première phase, cette rubrique a été dotée d'un budget de 800 000 dollars, dont l'exécution est prévue jusqu'en 2009. Le solde de 1 700 000 dollars du fonds d'affectation spéciale et les revenus nouvellement obtenus devraient permettre d'octroyer des microcrédits aux caisses solidaires. Ces ressources sont actuellement investies par le biais d'Enlace Negocios Fiduciarios, afin de prévenir toute ingérence à caractère politique, tant du Ministère de l'économie et des finances que du CODENPE. L'entité chargée de gérer le projet a déjà été sélectionnée par le biais du Fonds d'affectation spéciale équatorien de la coopération pour le développement.

## **II. Thèmes prioritaires de l'Instance permanente**

6. Les garçons et les filles autochtones ne relèvent pas du mandat du CODENPE, même s'ils font partie de groupes qui bénéficient de ses projets et de ses activités. C'est plutôt la Confederación de los pueblos de la nacionalidad Kichua del Ecuador (ECUARUNARI) qui réalise un projet en faveur des enfants autochtones, avec l'appui de la coopération internationale.

7. De leur côté, les organisations autochtones nationales équatoriennes disposent, au sein de leur instance directive, d'une Direction de la jeunesse, qui a pour mission de défendre les droits des jeunes et de mettre en œuvre des activités destinées à

améliorer leur situation sans porter préjudice à leur identité et à leur culture. Le CODENPE appuie les projets qui visent cet objectif, notamment en participant à des rencontres interculturelles et à des journées de formation.

### III. Obstacles à la mise en œuvre des recommandations de l'Instance permanente

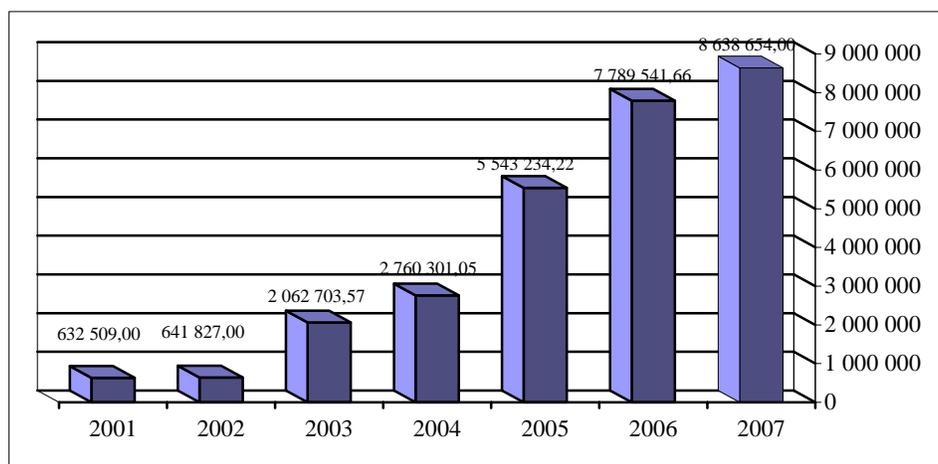
8. Créée par décret, l'entité publique qu'est le CODENPE ne pouvait guère consolider sa structure institutionnelle et souffrait d'une certaine instabilité due aux mouvements de ses responsables liés aux changements de gouvernement, alors qu'un règlement précisait le mode de désignation de ces responsables, qui s'appuyait sur une proposition du Conseil national des représentants autochtones. À présent, la Loi sur les institutions publiques fournit le cadre juridique approprié pour la mise en œuvre des politiques, des plans et des programmes concernant ce secteur.

9. Le CODENPE ne dispose pas d'un budget qui permette de répondre à la demande de la population autochtone, ce qui limite la portée des interventions, notamment lorsqu'il s'agit de mettre en œuvre des projets à grande échelle et à fort impact. Des dispositions ont toutefois été prises pour renforcer, chaque année, les dotations budgétaires, comme l'indique le tableau ci-après.

10. Entre 2001 et 2004, le budget d'investissement du CODENPE est resté relativement modeste. Pour 2005, un poste budgétaire a été créé au titre du développement des villages autochtones, l'enveloppe du budget d'investissement atteignant alors 5 543 234 dollars, soit une augmentation de 101 % par rapport à 2004. Pour 2006, le budget a été arrêté à 7 789 541 dollars, soit une hausse de 41 % par rapport à 2005. En 2007, le budget des investissements a atteint 8 638 654 dollars, soit une progression de 11 % (voir tableau ci-après).

#### Conseil de développement des nationalités et des peuples de l'Équateur (CODENPE)

Budget d'investissement (en dollars des États-Unis)



#### **IV. Facteurs favorables à la mise en œuvre des recommandations de l'Instance permanente**

11. La préservation des ressources naturelles qui servent à alimenter la population doit prendre en compte les droits des peuples autochtones.

#### **V. Lois spécifiques, politiques et autres dispositions régissant les questions autochtones**

12. Le 11 septembre 2007, le Congrès national a adopté la Loi organique sur les institutions publiques des peuples autochtones de l'Équateur, qui se définissent comme des nationalités de racines ancestrales. La loi, qui porte le n° 86, a été publiée au *Journal officiel* n° 175 du 21 septembre 2007.

13. Le CODENPE préside la Commission nationale de statistique pour les peuples autochtones et afro-équatoriens, composée de l'Institut national de la statistique et du recensement, du Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP), du Conseil pour le développement afro-équatorien et du CODENPE, auxquels sont associées plus de 15 institutions qui génèrent, dans leurs activités, des informations sur la population non ventilées par peuple autochtone.

14. Au nombre des politiques qui visent le développement économique et social des peuples et des nationalités autochtones, on citera :

a) La promotion économique, en vue de l'élimination de la pauvreté et de la création d'emplois;

b) La promotion sociale, qui vise à faciliter l'accès aux services de base;

c) La promotion culturelle, qui a pour objet de faire connaître la diversité du pays, la vie des peuples autochtones et leur apport à la société;

d) Le développement environnemental, qui assure la promotion de projets destinés à encourager une utilisation rationnelle et viable des ressources naturelles;

e) Le renforcement des collectivités locales des territoires autochtones, l'accent étant mis sur la formation technique, la décentralisation, la mise en œuvre de programmes et de projets et l'intervention des organisations sociales et autochtones, appelées à mobiliser les citoyens et à les associer à la surveillance et au suivi.

15. Les actions suivantes font partie des initiatives prises pour mettre en œuvre les politiques publiques dans les territoires autonomes :

a) L'irrigation communautaire;

b) L'approvisionnement en eau potable et l'assainissement;

c) Les services de voirie dans les communautés autochtones;

d) La mise en œuvre de projets productifs;

e) Le tourisme communautaire;

f) Le renforcement des capacités organisationnelles;

g) La promotion culturelle.

## **VI. Les institutions nationales chargées des questions autochtones**

16. L'État équatorien répond aux besoins des nationalités et des peuples équatoriens par le biais d'un plan stratégique du CODENPE, entité de droit public dotée de la personnalité juridique et d'une autonomie technique, administrative et financière.

17. Les nationalités et les peuples autochtones de l'Équateur constituent le champ d'action du CODENPE, dont les interventions sont décentralisées et participatives.

18. Le processus de consolidation de l'institution publique qu'est le CODENPE s'inscrit dans une perspective historique dont les origines remontent aux premiers soulèvements encadrés par les organisations autochtones. En 1995, l'État a créé le Secrétariat national des questions autochtones. En 1997, cette institution est devenue le Conseil pour le développement des peuples autochtones et noirs. En 1998, à la suite de l'entrée en vigueur de la nouvelle Constitution politique de la République, le CODENPE a été officiellement créé par le décret 386 publié au *Journal officiel* n° 86 du 11 décembre 1998.

19. Enfin, le 11 septembre 2007, après examen par la Commission des affaires autochtones du Congrès national, présidée par le docteur Raúl Ilquiche, et avec l'appui résolu des députés du groupe Pachakutik, à savoir Salvador Quishpe, de la province de Zamora Chinchipe, Diana Atamaint, de la province de Morona Santiago, Carlos Sucuzhagñay, de la province de Cañar, Ramses Torres, de la province de Bolívar, et Patricio Miranda, de la province de Chimborazo, le Congrès national a adopté la Loi organique sur les institutions publiques des peuples autochtones, qui se définissent comme des nationalités de racines ancestrales. La loi, qui porte le n° 86, a été publiée au *Journal officiel* n° 175 du 21 septembre 2007.

### **Mission institutionnelle**

20. La mission institutionnelle définie consiste à promouvoir le développement durable des nationalités et des peuples autochtones, tout en préservant leur identité. À cette fin, divers moyens sont mis en œuvre – élaboration de politiques, cogestion, participation, coordination, promotion de l'égalité et mobilisation des ressources – pour améliorer la qualité de vie des nationalités et des peuples autochtones.

### **Vision institutionnelle**

21. Le CODENPE aspire à être une institution publique autonome, interculturelle, démocratique et participative, ouverte aux nationalités et aux peuples autochtones et gérée de manière professionnelle, efficace et transparente.

## **VII. Programmes de formation des fonctionnaires aux questions autochtones**

22. Dans le cadre du projet de renforcement des capacités des municipalités de type nouveau, qui est administré par l'Unité de la gestion du CODENPE, le Gouvernement de la République d'Équateur et le Royaume de Belgique ont conclu un accord de coopération relatif à l'exécution d'un projet intitulé « Formation destinée aux nationalités et peuples autochtones de l'Équateur ».

23. Le projet vise à améliorer les capacités des responsables des nationalités et des peuples autochtones dans les domaines politique, économique et social, grâce à un renforcement des capacités organisationnelles et institutionnelles.

24. L'Institut équatorien de coopération internationale est chargé du pilotage et du suivi du projet, tandis que le CODENPE doit en assurer la bonne exécution.

25. La coopération belge financera le projet et prêtera un concours technique. Le coût total du projet est d'environ 429 560 euros, dont 244 000 euros fournis par l'Équateur.

### **VIII. Activités liées aux buts, aux objectifs et au programme d'action de la deuxième Décennie internationale des peuples autochtones**

26. La mise en œuvre, en faveur des nationalités et des peuples autochtones équatoriens, d'un modèle nouveau de développement intégré, durable et respectueux de l'identité, revêt une grande importance.

27. Le CODENPE élabore des politiques publiques axées sur l'instauration d'un État plurinational qui intègre les nationalités et les peuples autochtones. Il s'agit de promouvoir le plein exercice des droits collectifs, en valorisant la diversité et les relations interculturelles.

28. En sa qualité d'organisme public chargé d'élaborer les politiques concernant les peuples autochtones, le CODENPE, agissant en coordination avec le Bureau du Médiateur, a entrepris des démarches auprès du ministère public, par l'intermédiaire du Procureur général, en vue d'étudier la possibilité de créer une section de justice autochtone.

29. Sur le plan international, le CODENPE a participé directement au processus qui a permis l'adoption, le 13 septembre 2007, et l'application, en faveur des peuples autochtones, de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

30. Dans les jours à venir, le CODENPE définira les actions, les stratégies et les mécanismes qui permettront de promouvoir l'exercice des droits des peuples autochtones inscrits dans la Déclaration susmentionnée.

### **IX. Informations spéciales ou propositions relatives au thème spécial de la septième session de l'Instance permanente : changements climatiques, diversité bioculturelle et moyens d'existence : le rôle de gardien des peuples autochtones et les nouveaux défis à relever**

31. Il conviendrait, d'une part, de se pencher sur la responsabilité qu'assument les gouvernements en matière de changements climatiques du fait de l'exploitation irrationnelle des ressources naturelles préservées depuis longtemps par les peuples autochtones et, d'autre part, de mettre en lumière l'importance que revêt une gestion durable intégrée de ces ressources, telle que pratiquée par les peuples autochtones.

---

## **X. Informations relatives à la promotion ou à la mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones**

32. Sur le plan international, le CODENPE a participé directement au processus qui a permis l'adoption, le 13 septembre 2007, et l'application, en faveur des peuples autochtones, de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

33. À cet égard, une des premières démarches entreprises par le CODENPE en 2007 a consisté à demander à la Commission des affaires autochtones du Congrès national de soumettre à ce dernier un projet de loi destiné à intégrer les dispositions de la déclaration susmentionnée dans la législation équatorienne.

34. En octobre 2007, le Président de la Commission des affaires autochtones a soumis au Congrès national un projet de loi relatif à l'exercice et à l'application des droits des peuples autochtones énoncés dans la Déclaration des Nations Unies. Le projet de loi est en principe inscrit à l'ordre du jour actuel de l'Assemblée nationale constituante.

---